

Avenant au protocole d'accord du 16 mai 1977

Le Conseil National du Patronat Français, CNPF,

d'une part,

Les Confédérations syndicales de salariés ci-après énoncées :

Confédération Française Démocratique du Travail, CFDT,
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens, CFTC,
Confédération Générale du Travail, CGT,
Confédération Générale du Travail Force Ouvrière, CGT-FO,

d'autre part,

Sont convenus de ce qui suit :

Article unique

§ 1er - L'article premier du protocole d'accord du 16 mai 1977 est modifié comme suit :

" A compter du 1er janvier 1977, et dans les conditions précisées ci-dessous, la solidarité organisée dans le cadre de l'Accord du 8 décembre 1961 est étendue aux opérations correspondant au taux contractuel de 4 % relatives aux salariés et assimilés relevant des différentes institutions de retraites complémentaires des assurances sociales agricoles, à concurrence de 90 % du montant de ces opérations".

§ 2 - Le premier alinéa de l'article 3 du protocole d'accord du 16 mai 1977 est modifié comme suit :

"L'ensemble des intéressés doivent être affiliés à des institutions de retraites complémentaires adhérant à l'Arrco ou ayant conclu avec celle-ci une convention relative à la mise en œuvre de la solidarité prévue à l'article 1er ci-dessus, réalisée dans les conditions précisées dans l'article 2 et selon les règles de cotisations et de coordination définies par l'Accord du 8 décembre 1961, ses annexes et avenants présents et futurs.

Cette convention sera établie conformément à une convention conclue entre

- d'une part, les organisations professionnelles et syndicales signataires de l'Accord du 8 décembre 1961,
- d'autre part, les organisations professionnelles et syndicales du secteur agricole, dont l'objet sera de fixer les engagements des parties quant à la nature et à l'importance des opérations visées par le présent protocole".

(dernier alinéa sans changement)

Fait à Paris, le 21 décembre 1977